



N° 036/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X c/ la décision du 23 juillet 2012 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 23 avril 2012, la recourante demandait son immatriculation en vue d'études de niveau baccalauréat universitaire en médecine de l'UNIL (FBM).

B. Elle dit avoir téléphoné la semaine d'avant le 17 juillet et demande à l'UNIL des informations à propos de son dossier. L'UNIL lui aurait dit d'attendre et n'aurait pas parlé de la carte rose manquante.

C. Le 17 juillet 2012, la mère de la recourante téléphonait au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) en indiquant avoir omis d'envoyer la carte rose de confirmation du souhait d'entreprendre des études de médecine à l'UNIL. Le SII lui indiquait alors la procédure à suivre pour qu'une décision relative à l'immatriculation de X à l'UNIL et de son inscription dans le cursus de médecine puisse être prise.

D. Egalement le 17 juillet 2012, X envoyait au SII la carte rose en motivant son oubli par un voyage en Australie et une méconnaissance de la procédure à suivre lors de l'inscription d'études en médecine en Suisse..

E. Le 23 juillet 2012, le SII refusait l'inscription de X en médecine au motif que le délai pour l'envoi de cette carte était le 15 juillet 2012 et que la lettre du 17 juillet de la recourante ne contenait aucun élément de force majeure justifiant un retard de la demande. Le SII précisait, en outre, que la recourante avait été informée par courrier recommandé envoyé par la CRUS et qu'elle ne pouvait pas ignorer l'existence de l'obligation d'envoyer cette carte rose d'ici au 15 juillet. Le service ajoutait que cette information figure clairement sur le site internet et que cette information lui avait été rappelée lors de l'inscription en ligne de la recourante ainsi que par un mail envoyé le 16 avril 2012. Le service ajoutait que si X voulait s'inscrire dans une autre orientation à l'UNIL pour l'année 2012/2013, elle devait le faire savoir par écrit jusqu'au 10 août 2012.

F. Le 31 juillet 2012, X recourait auprès de la CRUL à l'encontre de la décision du SII du 23 juillet 2012.

G. Le 2 août 2012, X adressait un courrier au SII dans lequel elle demandait son inscriptions "à la faculté de biologie pour la rentrée 2012". Le lendemain, à réception de son courrier, le SII lui envoyait une attestation d'admission à l'immatriculation en cursus de bachelor en biologie.

H. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 15 août 2012 était payée le 23 août 2012.

I. La Direction s'est déterminée le 31 juillet 2012 et propose le rejet du recours.

J. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art.83al.1de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]),le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1). L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation précise, à la rubrique sur les conditions particulières aux études de médecine ([www.unil.ch/immat/page88015.html](http://www.unil.ch/immat/page88015.html)) que : "*au plus tard à la fin du mois de mars 2012, la CRUS informera personnellement tous les candidats inscrits sur les procédures ultérieures à accomplir pour pouvoir entreprendre, le cas échéant, leurs études.*

*Les candidats devront notamment envoyer au SII de l'UNIL, dans les délais indiqués par la CRUS, la carte de confirmation que la CRUS leur aura fournie, faute de quoi aucune place d'étude ne pourra leur être attribuée en cursus de bachelor en médecine.*

*En plus de la préinscription auprès de la CRUS, il est nécessaire de déposer sa candidature en ligne auprès de l'UNIL d'ici le 30 avril 2012."*

L'obligation d'envoyer la carte remise par la CRUS fait donc partie intégrante de la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, tout comme le délai à respecter pour l'envoi de la carte. Le dossier d'un candidat désireux d'entreprendre des études de médecine à l'UNIL doit notamment comporter cette carte, envoyée au SII dans les délais, faute de quoi il n'est pas complet. Or, la même Directive précise que "*seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés*".

2.1 Les directives de la Direction en matière d'immatriculation et les rappels envoyés au recourant sont suffisamment clairs. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés. La recourante a envoyé la carte rose le 17 juillet 2012 là où le délai se terminait le 15 juillet 2012, comme indiqué par la CRUS. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

2.2 La recourante invoque sa situation personnelle notamment le fait qu'elle était en voyage en Australie pour justifier son retard.

2.2.1 L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

2.2.2 En l'espèce, aucun cas de force majeure ne justifie une restitution du délai.

2.3 La recourante invoque cependant le fait qu'elle n'était pas en possession de la carte et dont elle ne connaissait pas l'existence. Elle invoque également le fait d'avoir reçu une mauvaise information de l'UNIL en lui disant d'attendre et en ne parlant pas de la carte rose ; elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

2.3.1 La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;

- c. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

2.3.2 En l'espèce, la recourante a fait parvenir la carte tardivement. Donc elle en avait la possession. Quant à sa méconnaissance de l'obligation de l'envoyer d'ici au 15 juillet, la Directive en matière de conditions d'immatriculation stipule à la rubrique sur les conditions particulières aux études de médecine ([www.unil.ch/immat/page88015.html](http://www.unil.ch/immat/page88015.html)) est claire.

La Direction ajoute que des informations similaires s'affichent, lors de l'inscription en ligne, quand le candidat choisit des études en médecine.

De plus, un courrier recommandé de la CRUS avec toutes les instructions utiles a été adressé au printemps 2012 à tous les candidats.

A bien plaisir le SII a envoyé, le 16 avril 2012, un mail rappelant aux candidats les démarches encore à entreprendre. La Direction précise que ces adresses mail (saisies lors de leur pré-inscription auprès de la CRUS) fonctionnent très certainement puisque c'est là qu'est adressée en pdf la fiche récapitulative de la CRUS que les candidats doivent imprimer, signer et retourner à la CRUS pour le 15 février.

En l'espèce, X savait et ne pouvait pas ignorer de bonne foi le fait qu'elle devait envoyer sa carte de confirmation dans un délai donné.

S'agissant du soi-disant coup de téléphone, il incombe à celui qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve (art.8 CC, RS 210). Aucune preuve n'a été apporté par le recourante. Il convient de remarquer qu'un suivi du dossier existe car le coup de téléphone du 17 juillet 2012 a lui été retranscrit. Or aucune fiche de suivi du dossier ne concerne cet autre appel téléphonique. Cet argument ne peut donc pas être pris en compte.

La première condition de la protection de la bonne foi n'est pas remplie car l'autorité a expliqué correctement les démarches à suivre. Ce moyen doit donc être rejeté.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :